

# Association A L'ombre des chênes

Déclarée en 2020 sur <https://www.service-public.fr/associations>

## Statuts V6, 30 novembre 2020

### ARTICLE 1 – Désignation de l'association

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom : *A l'ombre des chênes*.

### ARTICLE 2 - Objet

L'association *A l'ombre des chênes* a pour objet de :

- promouvoir un nouveau mode d'habitat, reposant sur des valeurs de démocratie, de solidarité, de partage, de mixité, et de respect de l'environnement
- favoriser l'émergence d'une coopérative d'habitants à Ferney-Voltaire
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la constitution de la coopérative
- engager les fonds nécessaires pour régler les dépenses liées à la réalisation et à la gestion du projet
- plus généralement, mener toute opération industrielle, artisanale, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes

### ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est à Ferney-Voltaire (Ain). L'adresse détaillée figure dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – Composition et adhésion

L'association est ouverte à toute personne morale ou physique qui souscrit aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou radiation. La radiation, pour motif grave ou non respect des buts de l'association et/ou du règlement intérieur, est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur avis du bureau.

Les membres engagés en tant que futurs habitants de la coopérative constituent le collège des "futurs coopérateurs".

Les personnes désirant rejoindre le collège des futurs coopérateurs sont acceptées par cooptation selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Les personnes désirant quitter le collège de futurs coopérateurs pourront le faire selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

### ARTICLE 6 - Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées de :

- la cotisation de base, due par tous les membres, qui couvre les frais de fonctionnement de l'association
- les "apports spécifiques" dus par les "futurs coopérateurs", destinés à financer les frais engagés pour le projet de coopérative. Ces apports seront tracés pour les convertir en parts sociales de la coopérative.
- les participations et subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou autres organismes
- les dons, legs, produits de mécénats
- toutes ressources autorisées par la loi

En cas d'abandon du projet, de démission d'un coopérateur ou de perte de la qualité de membre, les modalités de remboursement ou de non remboursement des apports associatifs sont précisés dans un contrat d'apport associatif, signé entre le coopérateur et l'association.

#### **ARTICLE 7 – Bureau**

L'association est dirigée par un bureau, composé de 3 à 5 membres.

Le bureau fonctionne de manière collégiale, les responsabilités étant partagées, sans lien hiérarchique entre les personnes.

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Ils doivent être membres de l'association depuis au moins six mois. Les personnes représentant une personne morale ne peuvent pas être membres du bureau.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir au remplacement provisoire du membre défaillant par une personne volontaire et membre de l'association depuis au moins 6 mois. Durant la prochaine assemblée générale, la nomination du nouveau membre est soumise au vote.

Le bureau se réunit selon les besoins. Tout membre du bureau qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du bureau sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la décision est reportée à une prochaine réunion. Si le consensus n'est pas atteint lors de la deuxième délibération, la décision est alors prise aux deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 8 – Rôle du bureau**

Les tâches sont définies et réparties entre les membres du bureau. Elles comprennent au minimum:

- convocation, préparation des réunions, procès-verbaux, archivage
- comptabilité
- gestion du fichier des membres

#### **ARTICLE 9 – Tenue de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de la cotisation de base. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, le bureau convoque les membres de l'association par courrier postal ou par courriel. La convocation comporte l'ordre du jour et les documents annexes éventuels.

Un membre peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour par courrier postal ou par courriel, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut se faire représenter par procuration écrite sur papier ou courriel. Un membre peut recevoir deux procurations au maximum.

L'assemblée générale ordinaire statue à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de non décision, le vote est remis à une assemblée générale extraordinaire organisée dans un délai raisonnable

#### **ARTICLE 10 – Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire

- approuve le rapport moral et le rapport financier présentés par le bureau
- examine les propositions inscrites à l'ordre du jour et décide des suites à leur donner
- élit les nouveaux membres du bureau
- fixe le montant des cotisations
- élit les deux vérificateurs aux comptes

Les membres du bureau président l'assemblée générale ordinaire. Ils exposent la situation morale de l'association (rapport moral). Le membre du bureau responsable de la comptabilité rend compte de sa gestion (rapport financier), après approbation par les deux vérificateurs aux comptes.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du bureau ou sur demande de la moitié des membres plus un. Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (Article 9).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres plus un, présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, une seconde réunion aura lieu 20 jours plus tard au minimum, avec de nouvelles convocations, avec le même ordre du jour, mais sans quorum. Les décisions sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet notamment :

- de modifier les statuts de l'association
- de décider de la dissolution de l'association
- de prendre toute décision majeure

#### **ARTICLE 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale constitutive.

Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise l'adresse détaillée de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du bureau ou de membres de l'association. Les modifications sont validées par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 – Formalités administratives**

Le bureau est mandaté pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le bureau effectue notamment sur <https://www.service-public.fr/associations>

- le dépôt des statuts après la première assemblée générale
- le dépôt des modifications ultérieures des statuts
- la déclaration des changements dans la composition du bureau
- le changement du siège social

#### **ARTICLE 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire et doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle décide de la dévolution des actifs, s'il en est, qui sont attribués à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire ou à but caritatif.

***Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constituante du 30 novembre 2020.***

Pour la direction collégiale :

Aipouniere Benjamin

Builles Sarah

Caminada Aldo

Serre Anne